



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Renaturation du littoral sur la commune de Château d'Olonne (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1969 relative à la renaturation du littoral sur la commune de Château d'Olonne, déposée par la commune de Château d'Olonne et considérée complète le 13 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste à restaurer un site naturel littoral de près de 60 hectares ;

Considérant que les travaux de démolition de la route départementale 32 sur 1,9 km sont susceptibles d'avoir des impacts sur la ZNIEFF de type 1 adjacente « Falaises maritimes à *Rumex rupestris* entre Port Bourgenay et les Sables d'Olonne » ;

Considérant que la relocalisation de la route départementale 32 dans le prolongement de la route du Fief Saint Jean existante, nécessite l'aménagement de deux ouvrages de franchissement du ruisseau du Puits Rochais et d'un de ses affluents ainsi que deux carrefours giratoires, que cette relocalisation se situe en ZNIEFF de type 2 « Bordure littorale au nord de Bourgenay », en zone humide et qu'elle impliquera un élargissement de la route en zone boisée, en sus de son prolongement ;

Considérant que la démolition du circuit automobile est susceptible d'avoir des impacts sur les dunes (dunes côtières, dunes boisées, dunes à bruyères) et sur des zones humides sur lesquelles il est implanté ;

Considérant que le site est localisé en partie sur une zone Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables-d'Olonne et Jard-sur-Mer » ;

Considérant, de plus, que le projet se situe dans le périmètre de la stratégie nationale de création d'aires protégées, que les inventaires relatifs à la faune et la flore sont en cours de réalisation et sont ainsi susceptibles de révéler la présence d'espèces protégées ;

Considérant par ailleurs que la zone du projet se situe à proximité immédiate de l'Abbaye Saint Jean D'Orbestier, monument historique inscrit ;

Considérant que la sensibilité environnementale du site appelle une analyse des variantes permettant de justifier du moindre impact du projet de renaturation sur l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renaturation du littoral sur la commune de Château-d'Olonne, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La commune de Château d'Olonne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 JUIN 2016

Le directeur adjoint,
Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

